Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 373 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **A son domicile élu chez :**
Me B. VAN OVERDIJN
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de transfert, prise le 25 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Vu la note de plaidoirie.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 mai 2026, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 1er juin 2026, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.3. Le 9 juin 2026, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.4. Le 22 juin 2026, les autorités espagnoles ont accepté la demande de prise en charge de la partie requérante.

1.5. Le 25 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26*quater*).

Cette décision, qui a été notifiée le 15 juillet 2026, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 22.12.2026 [lire : 22.12.2025] ; Considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 20.05.2026, dépourvu de tout document d'identité;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas que l'intéressée s'est vu délivrer, au nom de XXX , née le 07.06.1994 et de nationalité camerounaise, un visa de type C valable du 19.12.2025 au 18.03.2026 (réf. de la demande de visa : [XXXX]), par les autorités diplomatiques espagnoles à Malabo en Guinée Equatoriale ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 01.06.2026, la requérante a déclaré avoir reçu ce visa et l'avoir utilisé pour entrer dans le territoire des Etats Membres ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 09.06.2026 (réf. des autorités belges : [XXXX]) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge de la requérante sur base de l'article 124 du Règlement 604/2013 le 22.06.2026 (réf. des autorités espagnoles : [XXXX]) ;

Considérant qu'il a dès lors été établi que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est l'Espagne ;

Considérant qu'au jour de la présente décision, le Règlement (UE) n° 604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;

Considérant toutefois que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n° 604/2013, lequel demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 604/2013 et que la présente décision de transfert est prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que des démarches accomplies en application du Règlement (UE) n° 604/2013;

Considérant que la fiche '' vulnérabilité'' de l'intéressée, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, indique que celle-ci a déclaré les problèmes médicaux suivants : « Douleur au genou droit et au niveau du coeur » ; considérant toutefois que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressée a déclaré : « Non psychologiquement je ne vais pas bien, j'ai demandé de l'aide à Fedasil. » ; [Sic];

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes médicaux, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, elle n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Espagne le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de la requérante ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt XXX c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt XXX c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne;

Considérant que la requérante est une femme jeune, sans charge de famille ; qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (ci-après « directive 2024/1346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le rapport AIDA (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDAES_2024Update.pdf) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.127); qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127) ;

Considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.127); que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127);

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressée en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles du 11.06.2026 ; Considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à une migrante sans papiers; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole ; Considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, telles que celles auxquelles les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confrontés, il est confirmé qu'il n'existe toujours pas de centres médicaux spécialisés exclusivement dédiés à ces problématiques, bien que l'accès aux soins soit garanti ; il est toutefois précisé que depuis 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent un total de 82 places d'accueil pour les demandeurs ayant des besoins en santé mentale dans le cadre du système d'accueil, et que l'ONG Progestión gère également 9 places à Madrid (AIDA, p.127) ;

Considérant de plus que l'UNHCR a observé un besoin croissant de répondre aux besoins liés à la santé mentale et au soutien psychosocial des demandeurs d'asile et des réfugiés dans le système d'asile; que l'UNHCR a organisé à Madrid un dialogue sur la protection de la santé mentale des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides, visant à identifier les défis et les opportunités pour améliorer la santé mentale et le soutien psychosocial des réfugiés; qu'un accent particulier a été mis sur la nécessité de renforcer la coordination entre les acteurs clés, d'intégrer une perspective interculturelle dans les services fournis, de promouvoir une formation spécialisée et des soins pour les professionnels et de promouvoir la participation effective des réfugiés; qu'à la suite du dialogue sur la protection, l'UNHCR a établi un groupe de référence sur la santé mentale avec les principales parties prenantes, notamment les autorités, les ONG et les organisations dirigées par des réfugiés, pour aider l'UNHCR à mettre en œuvre sa stratégie relative à la santé mentale et au soutien psychosocial, renforcer le réseau et identifier des initiatives et des mesures visant à renforcer le bien-être et la santé mentale des réfugiés (AIDA 2024, p.128) ;

Considérant que les personnes vulnérables, y compris celles souffrant de troubles mentaux, peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois dans le système d'accueil, sous autorisation exceptionnelle (AIDA 2024, p.128);

Considérant que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; qu'il n'existe toutefois pas de structures médicales spécialisées exclusivement dédiées aux victimes de torture, de guerre ou de violences graves, bien que l'accès aux soins soit reconnu par la loi ;

Considérant que certaines ONG disposent de structures adaptées à ces besoins, notamment pour les femmes victimes de traite ou les personnes souffrant de double pathologie; que la prévention, la détection et l'orientation des victimes de traite sont désormais intégrées comme principes fondamentaux du système d'accueil (AIDA, p.129) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol prévoit une évaluation individuelle des besoins spécifiques des demandeurs d'asile vulnérables (âge, sexe, situation familiale, état de santé, etc.); que les personnes identifiées comme vulnérables peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois (au lieu de 18), sous autorisation exceptionnelle (AIDA, p.128) ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que sa demi-sœur MB. G. se trouve en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant les raisons spécifiques de sa présence sur le territoire du Royaume, l'intéressée a déclaré : « En Espagne, les conditions n'étaient pas

évidentes et je n'avais personne là-bas, et j'ai contacté ma sœur en Belgique pour la rejoindre mais j'ai perdu contact avec elle arrivée ici, j'ai décidé de rester ici. Les conditions sont plus modérées qu'en Espagne. Je me sens soutenue par cette dame qui m'aide. » [Sic];

Considérant également que lors de la même audition, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, l'intéressée a déclaré : « En Espagne je n'ai pas de soutien, il n'y a personne qui peut me soutenir. Je n'ai pas de famille là-bas » [Sic] ;

Considérant que les déclarations de l'intéressée sont subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351;

Considérant tout d'abord que la demi-sœur de l'intéressée ne peut être considérée comme membre de sa famille au sens de l'article 2-8) du Règlement 2024/1351;

Considérant qu'en effet, il convient d'entendre, par « […] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ; Considérant donc que la demi-sœur que l'intéressée a déclarée est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt n°52206/99 (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il (aide financière, matérielle, morale, autre ?) », l'intéressée a déclaré : « La dernière fois que j'ai vu [G.] c'était +/-, elle ne vivait pas avec nous, on était petite, elle venait de temps en temps à la maison du vivant de mon père. » [Sic] ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Quelles relations entreteniez-vous lorsque [le membre de votre famille] était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez vous ? Comment ? », l'intéressée a déclaré : « Quand elle est venue en Belgique elle n'a pas gardé le contact, la famille polygame est compliquée » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant les relations qu'elle entretient actuellement avec sa demi-sœur, l'intéressée a déclaré: « J'ai essayé de la joindre quand je suis arrivée en Belgique, j'ai perdu son numéro et j'ai perdu mon téléphone. Je n'ai pas été en contact depuis mai 2026, on causait par téléphone, et quand je suis arrivée ça ne passait plus. Elle devait m'héberger, mais depuis je n'arrive pas à la joindre, je ne suis pas en conflit avec elle, c'est juste un problème de téléphone. » [Sic] ;

Considérant notamment que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant ses moyens de subsistance, l'intéressée a déclaré : « La connaissance que j'ai, qui m'héberge, je l'ai rencontré à la gare du

Midi. Elle est camerounaise. Je n'ai pas d'économies. J'ai été à Fedasil pour demander de l'aide psychologique et j'attends un rendez-vous. » [Sic] ;

Considérant dès lors qu'il n'apparaît pas que sa demi-sœur l'aide de manière substantielle ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressée–que les liens qui l'unissent à sa demi-sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille, Considérant que l'intéressée a déclaré n'avoir jusqu'ici pas été en contact avec sa demi-sœur ;

Considérant au surplus que l'intéressée sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement et soins de santé notamment), et que la demi-sœur en question pourrait néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée serait incapable de se prendre en charge sans sa demi-sœur résidant en Belgique ni que celle-ci ne serait pas à même de s'occuper seule d'elle-même en Belgique;

Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante de sa demi-sœur ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; Considérant que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec sa demi-sœur qu'elle a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire espagnol ;

Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressé pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois

Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 29-4 dudit Règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; que dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la demanderesse de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH); et que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; considérant que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») ; ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta roja), délivrée après que la

demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR OFFICE DE L'ASILE ET DES REFUGIES (AIDA, pp. 48-49) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens…), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;

Considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention,) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) ;

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province ; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devrait augmenter (AIDA, p.49) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure de protection internationale sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024 ; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; considérant que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs de protection internationale, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.50) ;

Considérant encore une fois que les personnes vulnérables, y compris celles souffrant de troubles mentaux, peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois dans le système d'accueil, sous autorisation exceptionnelle (AIDA 2024, p.128); Considérant que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; qu'il n'existe toutefois pas de structures médicales spécialisées exclusivement dédiées aux victimes de torture, de guerre ou de violences graves, bien que l'accès aux soins soit reconnu par la loi; Considérant que certaines ONG disposent de structures adaptées à ces besoins, notamment pour les femmes victimes de traite ou les personnes souffrant de double pathologie; que la prévention, la détection et l'orientation des victimes de traite sont désormais intégrées comme principes fondamentaux du système d'accueil (AIDA, p.129) ;

Considérant encore une fois que le système d'accueil espagnol prévoit une évaluation individuelle des besoins spécifiques des demandeurs d'asile vulnérables (âge, sexe, situation familiale, état de santé, etc.); que les personnes identifiées comme vulnérables peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois (au lieu de 18), sous autorisation exceptionnelle (AIDA, p.128) ;

Considérant toutefois, comme l'indique AIDA, une procédure accélérée mise en place dans un centre spécifique (CREADE) à Madrid, a permis de mener des entretiens pour les personnes transférées vers le continent depuis les îles Canaries, facilitant l'accès à la procédure pour environ 10 000 demandeurs, notamment maliens. En moyenne, 14 000 demandeurs ont été enregistrés chaque mois, malgré les difficultés existantes. La nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de traitement accéléré, ont permis de prendre 96 000 décisions à la fin de l'année ; le taux de protection internationale est ainsi passé de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (AIDA p.50) ;

Considérant par ailleurs que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile ; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une équité améliorées ;

considérant que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats ; que le rapport AIDA note que la mise en œuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.51) ; considérant encore qu'en 2024, le HCR a collaboré avec la division de formation de la police, organisant régulièrement des sessions sur les techniques d'entretien d'asile. Il a également formé des avocats issus de barreaux et d'ONG dans différentes provinces, améliorant ainsi la qualité de l'assistance juridique et de l'engagement judiciaire (AIDA, p.51) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, hormis les problèmes cités plus haut, c'est principalement aux enclaves de Ceuta et Melilla que les personnes rencontrent des difficultés concernant l'enregistrement de leur demande de protection internationale, et ce en raison de difficultés d'accès au territoire (AIDA, p.54) ;

Considérant cependant que, depuis novembre 2014, le ministère de l'Intérieur a établi des bureaux d'asile aux points de passage des frontières de Ceuta et Melilla, et que l'UNHCR y a assuré une présence à partir de mi2014 ; considérant que depuis sa création, le poste-frontière de Melilla est devenu l'un des principaux points d'enregistrement des demandes d'asile en Espagne (AIDA, p.54) ; considérant qu'en juillet 2024, le Barreau de Melilla a ouvert un bureau au CETI afin d'aider les migrants et les demandeurs hébergés dans le centre (p. 55) ;

Considérant que le transfert de l'intéressée en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles ; Considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à une migrante arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'elle ne sera pas (r)envoyée à Ceuta et/ou Melilla ;

Considérant que les articles 42 et 43 du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union prévoient que les demandes de protection internationale sont examinées dans les meilleurs délais et fixent les délais applicables à la procédure d'examen ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant que la durée de la procédure d'asile varie considérablement selon la nationalité des demandeurs et peut aller de trois mois à deux ans, voire trois ans dans certains cas ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.56) ;

Considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE ; considérant que malgré l'annonce faite par le gouvernement que le budget annuel du ministère de l'Intérieur doublerait en 2021, le nombre de dossiers en attente au cours de l'année dernière reste préoccupant : en 2024, le nombre d'affaires en attente a continué d'augmenter, avec 133 102 affaires en attente en première instance et 108 954 en attente de résolution à la fin de 2023. En février 2025, le CEAR a observé que l'arriéré des affaires en attente a augmenté en 2024, jusqu'à 27 % par rapport à l'année précédente (AIDA, pp. 56-57) ;

Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 16-3 du Règlement 2024/1351; Considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.58) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, toujours selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) ; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressée ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.58) ;

Considérant que la disposition précitée prévoit également que, si nécessaire, les autorités prendront des mesures pour assurer un traitement adéquat lors de l'entretien, en fonction du sexe du demandeur d'asile ou des autres circonstances prévues à l'article 46 de la loi sur l'asile (par exemple, si le demandeur est une

femme enceinte, une victime de la traite, un enfant non accompagné, un demandeur d'asile présentant un handicap mental, etc.) ; considérant que le règlement sur l'asile n'ayant pas encore été adopté, aucune autre précision n'est prévue par la loi ; qu'en pratique, les questions de genre sont généralement prises en compte lors des entretiens d'asile (intervieweur et interprète), dans la mesure du possible ; considérant cependant que la disponibilité des interprètes dépend de la ville où se déroule l'entretien ; que le demandeur d'asile peut exiger que les questions de genre soient prises en compte lors des entretiens (AIDA, p.58) ;

Considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement (AIDA, p.58) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, pp.58-59) ;

Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ;

Considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de protection internationale en Espagne est divisée en deux phases ; que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par la requérante dans leur Etat ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si la requérante peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019) ;

Considérant que pour les demandes déposées sur le territoire, l'évaluation de la recevabilité doit être faite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande ; considérant qu'en cas de non-respect de ces délais, le demandeur sera automatiquement admis à la procédure (AIDA, pp.67-68) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audienca Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.6061);

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p.61) ; Considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.61) ;

Considérant que le nombre de personnes arrivant en Espagne, en particulier sur les îles Canaries, a considérablement augmenté ces dernières années; qu'en 2024, 63 970 migrants ont rejoint l'Espagne par voie terrestre et maritime (une augmentation de 7,1 % par rapport aux 56 852 arrivées de 2023) ; que la grande majorité des arrivées se sont faites par voie maritime (61 323), la principale voie d'arrivée étant les îles Canaries : 46 843 personnes sont arrivées par voie maritime dans l'archipel (AIDA, p.13); selon le rapport AIDA, il est très probable que les îles Canaries resteront l'un des principaux points d'entrée en Espagne tout au long de l'année 2025 (AIDA, p. 37) ;

Considérant qu'un rapport publié par l'ECRE et le PICUM sur l'utilisation des fonds européens pour la surveillance des frontières a indiqué que l'Espagne faisait partie des huit États membres qui prévoyaient de soutenir la création ou la modernisation de points de passage frontaliers et d'infrastructures de surveillance le

long de leurs frontières (AIDA, p. 24) ; un rapport publié par EuroMed Rights en 2024 sur les technologies numériques utilisées pour le contrôle des migrations à la frontière sud de l'Espagne a souligné que de nouveaux systèmes soient mis en œuvre, même si les résultats de l'enquête révèlent que leur mise en œuvre est coûteuse et lente (AIDA, p. 24) ;

Considérant que le rapport AIDA indique également qu'en août 2024, les salles d'asile de l'aéroport de Madrid Barajas ont continué de connaître une surpopulation, en raison de l'augmentation du nombre de personnes demandant l'asile en transit en Espagne lors de leur voyage vers l'Amérique du Sud (AIDA, p. 13) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol consistent en des refoulements à la frontière, des expulsions collectives, des violences policières (surtout à la frontière marocaine), l'existence d'accords bilatéraux de transfert avec des pays tiers, les dangereuses tentatives individuelles pour atteindre le territoire et le passage des barrières frontalières (AIDA, p.22) ;

Considérant ensuite que les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla; que l'impossibilité pour les migrants de traverser la frontière et de sortir du Maroc est la principale raison de ces difficultés. (AIDA, p.26) ;

Considérant que les migrants et les demandeurs de protection internationale continuent de recourir à des moyens dangereux (traversée à la nage ou l'escalade des barrières frontalières en groupe…) pour entrer à Ceuta et Melilla, entraînant parfois leur mort; en septembre 2024, une femme enceinte de huit mois a atteint Ceuta après avoir nagé pendant à deux heures des côtes marocaines (p. 27-28) ; en octobre, le juge compétent a suspendu l'audience d'un migrant malien qui avait dénoncé la Garde civile pour avoir perdu la vue lors du saut de la clôture à Melilla en 2022 (AIDA, p. 26) ;

Considérant qu'au total, en 2024, 2647 personnes sont arrivées à Ceuta et Melilla par voie terrestre, soit une augmentation par rapport à 2023 (1 234 personnes). Par ailleurs, seuls quelques migrants sont arrivés par voie maritime à Ceuta (28 personnes) (soit une baisse de 58,2 % par rapport à 2023) et 21 personnes à Melilla (soit une baisse de 89,8 % par rapport à 2023) (AIDA, p. 27) ;

Considérant qu'en juillet 2022, le Conseil des ministres a approuvé le plan de rénovation supplémentaire de la clôture frontalière de Ceuta, doté d'un budget de 4 millions d'euros. Ces rénovations s'inscrivent dans le cadre du Plan de renforcement et de modernisation du système de protection des frontières terrestres à Ceuta et Melilla, lancé en 2019. La rénovation des clôtures à Ceuta et Melilla a été finalisée en mars 2024 (AIDA, p. 27) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés en 2024 et début 2025 (AIDA, pp. 32-33) ; considérant également que des violences policières ont été signalées, principalement du côté marocain de cette frontière; que, plus globalement, des incidents y surviennent régulièrement, notamment lors des tentatives de franchissement illégal de celle-ci par des migrants (AIDA, p.27-28) ;

Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement les enclaves de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ;

Considérant que le rapport AIDA met en lumière la dégradation progressive de la situation aux frontières et de l'accès au territoire depuis mars 2015, suite à la modification de la loi sur l'immigration par le gouvernement espagnol (la Loi organique 4/2015 du 30 mars 2015); cette modification introduisait la possibilité de « refouler aux frontières » les ressortissants de pays tiers qui franchissent illégalement la frontière et comportait une réglementation spécifique sur le « régime spécial de Ceuta et Melilla » ; en pratique, lorsqu'une personne est repérée sur le territoire frontalier espagnol, qui comprend les terres situées entre la frontière marocaine et espagnole, elle est conduite hors de la frontière espagnole par les passages et portes existants, contrôlés par les gardes-frontières ; le HCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité des Nations Unies contre la torture ont émis des critiques à son sujet (AIDA, p. 28-29) ; en 2017-2019, l'Espagne a enregistré le plus grand nombre de refus d'entrée à la frontière en raison de ces circonstances ; malgré tout, souligne le rapport AIDA, en 2020, le nombre de refus d'entrée en Espagne est tombé à 3 515 et à seulement 2 290 en 2021. Jusqu'à présent, cette tendance semble persister : seulement 7 250 décisions de refus d'entrée ont été prises en 2022 et 2023. Même si ce chiffre est en hausse par rapport aux deux années précédentes, il est encore loin d'atteindre les chiffres d'avant la pandémie ; il est noté que le nombre limité de refus d'entrée prononcés par rapport au nombre élevé d'arrivées pourrait refléter la diminution du nombre d'arrivées aux frontières terrestres espagnoles ces dernières années, alors que la route atlantique est devenue la principale voie d'accès au pays (AIDA, p. 29) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le 19 novembre 2020 la Cour constitutionnelle espagnole a confirmé la loi organique de 2015 qui établit un régime spécial concernant les refus aux frontières de Ceuta et Melilla; qu'elle a en effet conclu que cette loi est conforme à la Constitution espagnole et à la jurisprudence de la CEDH concernant l'exécution d'un refoulement à la frontière; considérant que la Cour constitutionnelle espagnole a également souligné l'importance de l'exercice d'un contrôle juridique ainsi que de l'existence de moyens effectifs de recours lors d'un refus à la frontière; qu'elle a également indiqué qu'une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables (comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées) (AIDA, p.30-31);

Considérant que le 13 février 2020, la Grande Chambre de la CEDH a rendu son arrêt dans l'affaire N.D. et N.T. c. Espagne concernant le renvoi immédiat des deux hommes au Maroc après avoir tenté de franchir la frontière de l'enclave de Melilla, annulant ainsi l'arrêt de 2017. La CEDH a examiné si l'éloignement des requérants équivalait à une expulsion ou à une « non-admission » à l'entrée. De plus, la CEDH n'était pas convaincue que l'État avait manqué à son obligation de fournir un accès réel et effectif aux moyens d'entrée légaux et a conclu que les requérants s'étaient effectivement mis en danger en participant à l'assaut de la frontière plutôt qu'en utilisant les procédures existantes. En particulier, la CEDH a observé que les requérants auraient pu demander un visa ou une protection internationale à un point de passage frontalier. Elle a conclu que les expulsions des requérants ne violaient pas l'article 4 du Protocole n° 4.91. En outre, la Cour a estimé que les requérants s'étaient placés dans une situation irrégulière en tentant délibérément d'entrer en Espagne au sein d'un groupe important plutôt que d'utiliser les procédures légales disponibles. L'absence de procédures individuelles pour contester l'expulsion a donc été considérée comme une conséquence de la tentative illégale de la requérante d'entrer sur le territoire. La Cour suprême a conclu à l'absence de violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4.92 (AIDA, p. 30);
Considérant qu'en octobre 2024, le Congrès a repris le débat sur la réforme de la loi sur la sécurité citoyenne (dite Ley Mordaza). La réforme vise à reconnaître et à garantir les droits des migrants, à interdire les expulsions collectives et à traiter les demandes d'asile conformément aux dispositions légales relatives aux droits de l'homme et aux règles de protection internationale. Après l'accord de tous les partis politiques, sauf du Partido Popular et de Vox, la réforme a été soumise à la procédure législative d'urgence (AIDA, p. 30) ;

Considérant encore une fois qu'en l'espèce le transfert de l'intéressée en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles ; Considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à une migrante arrivant illégalement sur le territoire espagnol ; qu'elle ne sera pas (r)envoyée dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; Considérant également que rien n'établit qu'elle sera (r)envoyée sur les îles Canaries ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, de ce fait, l'intéressée ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des

demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive 2024/1346/UE) ;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2024/1346/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dite directive « Accueil », de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.108) ; que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.108) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisants et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.109) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure de prise en charge n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas ; considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre d'un accord de pris en charge ; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p. 67, p.109);

Considérant qu'en janvier 2019, la Cour suprême (« Tribunal Superior de Justicia ») a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (remplacé par le Règlement 2024/1351) ; que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (remplacé par le Règlement 2024/1351), un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019; AIDA, p.69, 103); que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs dont la demande d'asile a été refusée qu'ils puissent accéder au système d'accueil à condition d'avoir déposé une deuxième demande d'asile ou d'avoir contesté le refus par un recours administratif (AIDA, p.105 et p. 110); que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne dans le cadre d'un accord de prise en charge à qui l'OAR avait refusé l'accueil ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre d'un accord de prise en charge continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.109) ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p.109) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106); que des cas de sansabrisme ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (AIDA, p.109) ;

Considérant que, néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351 sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67) ; Considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que la requérante ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant en effet que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.110) ;

Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 176 millions d'euros pour la création de 5 700 nouvelles places d'accueil ; qu'en novembre 2024, une enveloppe supplémentaire de 319 millions d'euros a été ajoutée, portant le budget total pour 2025 à 979,1 millions d'euros ; qu'en décembre 2024, le gouvernement a annoncé disposer de 45 185 places d'accueil, dont 29 211 pour les demandeurs d'asile et 15 974 dans le cadre de l'assistance humanitaire (AIDA, p.108) ;

Considérant en outre qu'en octobre 2024, le gouvernement a augmenté de 7 millions d'euros le budget alloué à la phase d'autonomie, afin de renforcer le soutien aux bénéficiaires de protection internationale (AIDA, p.112) ;

Considérant également qu'en janvier 2025, la Communauté autonome du Pays basque a commencé à gérer ellemême l'accueil des demandeurs d'asile, en collaboration avec cinq ONG et avec un budget de 2,4 millions d'euros ; que la Catalogne a également demandé à bénéficier d'une telle gestion régionale (AIDA, p.107) ;

Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' « urgence migratoire » qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.118) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée maximale d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée maximale de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut également être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois, pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.110) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale au cours de la dernière phase (AIDA 2024, p.113) ;

Considérant que, bien que les conditions matérielles et le soutien financier diminuent au fil du temps, le rapport AIDA indique que l'assistance fournie durant la première phase est suffisante et adéquate pour couvrir les besoins de base des demandeurs (AIDA 2024, p.114) ; considérant en outre que cette assistance peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.120) ;

Considérant que le rapport AIDA ne conclut pas que ce dispositif est contraire au Règlement 2024/1348, ni que les demandeurs de protection internationale cessent de recevoir toute aide après six mois ; qu'il ne qualifie pas non plus cette pratique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, sauf en cas de violations répétées du règlement intérieur (AIDA 2024, p.114) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont pas restreintes en cas d'arrivée massive de migrants ; que les autorités espagnoles mettent en œuvre des mesures d'urgence pour créer de nouvelles places d'accueil, comme cela a été le cas lors de la déclaration de l'état d'urgence migratoire en 2023, prolongé en 2024 (AIDA 2024, p.114) ;

Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soins géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24); que ces structures comprennent à la fois des centres collectifs et des appartements privés, situés aussi bien en milieu urbain que rural, et que les services offerts varient selon les entités gestionnaires (AIDA, p.119) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que les femmes seules sont généralement installées dans des appartements réservés aux femmes et que la même chose se produit pour les hommes seuls ; considérant que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont installés ensemble (AIDA 2024, p.119);

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 (remplacé par le Règlement 2024/1351) ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre d'un accord de prise en charge un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA 2024, p.67) ;

Considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol a continué de souligner les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour accéder à l'accueil, en raison des obstacles à la procédure d'asile (AIDA, p.109). Des cas de demandeurs d'asile vivant dans la rue en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes d'asile ont continué d'être signalés en 2024 (AIDA 2024, p.116) ; que le rapport AIDA indique que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 (AIDA 2024, p.116) ; qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA 2024, p.116) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que la requérante ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA 2024, p.116-119) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que la surpopulation au CETI de Ceuta et Melilla est un problème grave qui persiste depuis quelques années, entraînant des conditions d'accueil médiocres, voire inadéquates, pour les demandeurs d'asile et les migrants. En 2023, le CETI de Ceuta a accueilli un total de 1 093 migrants sur l'ensemble de l'année, soit le nombre le plus bas depuis 2010. En 2024 et début 2025, des situations de surpopulation ont été enregistrées suite à l'augmentation des arrivées, notamment de

demandeurs d'asile latinoaméricains, mais les migrants ont été transférés vers des structures d'accueil sur le continent afin de garantir la disponibilité de places dans ces structures. Il convient de noter que la présence de demandeurs d'asile latinoaméricains dans les deux enclaves n'est pas due à la route migratoire qu'ils empruntent pour rejoindre l'Espagne, mais au fait que, arrivés en Espagne continentale, ils ont décidé de se rendre à Ceuta et Melilla uniquement pour déposer une demande d'asile, en raison des longs délais d'attente pour accéder à la procédure sur le continent. Il convient de noter qu'outre la surpopulation, les CETI n'offrent pas de conditions satisfaisantes aux familles, et plus généralement aux familles avec mineurs. Par conséquent, les familles sont séparées et les enfants restent avec un seul de leurs parents. Dans les deux centres, le manque d'interprètes et de psychologues a également été critiqué ; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.120) ; considérant en outre que l'intéressée ne sera pas (r)envoyée à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries; (AIDA, p.121-123); Considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'il y a peu similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée ; que malgré cette augmentation, les transferts restent insuffisants au regard du nombre d'arrivées (AIDA 2024, p.122) ; Considérant, une nouvelle fois, que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.106-138) ;

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu d'un accord de prise en charge sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.106-118) ; Considérant donc qu'il n'est pas certain que la requérante ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; Considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351 sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées

des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que la requérante doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation
- des articles 16.3 et 35 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR),
- des articles 51/5/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- et des *« principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »,*
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« En ce que, l'Office des Etrangers considère que la documentation récente ne démontre pas un risque de traitement inhumain et dégradant à cause de problème systémique dans l'accueil des demandeurs d'asile. Alors que l'administration commet plusieurs erreurs manifestes d'appréciation dans la lecture de la documentation concernant l'Espagne. Qu'elle en fait une lecture partielle, ne tient pas compte de l'ensemble de tous les documents transmis, ne tenant pas compte ainsi de l'ensemble des informations disponibles, violant ainsi le principe de la bonne administration en sa branche du devoir de minutie. Qu'il existe par conséquent un risque de traitement inhumain et dégradant pour le requérant en cas de renvoie vers l'Espagne. […] La partie adverse estime que, de manière générale, même s'il existe certains manquements, il n'y a pas de défaillances systémiques dans l'accueil et la prise en charge des demandeurs de protection en Espagne. Il convient de relever que la partie adverse se base sur le rapport AIDA de 2025 (situation arrêtée en décembre 2024). Or, il appert que ce rapport n'est plus à jour, dans la mesure où un récent rapport a été publié - https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2026/04/AIDA-ES_2025Update.pdf Par ailleurs, il n'est pas tenu compte du profil personnel de la requérante. Madame a du quitter l'Espagne car il y a vécu à la rue, sans aucune véritable aide sur place. Elle est arrivée ici et y a introduit sa procédure d'asile. Madame n'a eu accès qu'à conseil juridique qu'une fois la décision de transfert notifiée. Elle ne recevra que tardivement des informations sur l'accès aux soins de santé, mais a pu néanmoins avoir un rendez-vous avec une psychologue. Un nouveau rendez-vous est prévu prochainement. Au vu de son vécu et de son profil personnel, il est certain que Madame présente des vulnérabilités assez importantes, qui l'exposeraient à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Espagne. Ce fait est d'autant plus vrai que Madame a déjà été exposée à de tels traitements sur place. Il est dès lors impensable et impossible pour Madame de retourner en Espagne dans de telles conditions.

Par ailleurs, l'Office des Etrangers a procédé à une mauvaise lecture des informations concernant l'Espagne. Une lecture complète du rapport AIDA actualisé en avril 2026 sur l'Espagne permet de mettre en exergue que : (nous soulignons) […] [Traduction : « Depuis la réforme de 2012 de l'accès au système de santé public, qui avait limité l'accès universel aux soins de santé jusqu'alors garanti, les demandeurs d'asile rencontrent des difficultés à recevoir une aide médicale, même si elle est prévue par la loi. En particulier, certains demandeurs d'asile se sont vu refuser une assistance médicale, parce que le personnel médical ne connaissait pas la « carte rouge » (tarjeta roja) fournie aux demandeurs, ou parce qu'il ignorait que les demandeurs d'asile y avaient droit. Le rapport annuel 2025 de la CEAR a continué de souligner les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile, les migrants et les réfugiés sont confrontés pour accéder au système de santé. Selon l'organisation, cela est dû notamment au nombre insuffisant de places d'accueil spécialisées et à la durée de séjour qui n'est pas adéquate pour offrir une réponse de réhabilitation globale permettant une réelle inclusion dans la société. »](p. 122) […] Traduction : « L'absence d'un protocole d'identification et de protection des personnes ayant des besoins particuliers dans les CETI a toujours été critiquée et a continué d'être une préoccupation en 2025. Les groupes vulnérables tels que les femmes seules, les familles avec enfants, les personnes LGBTIQ+ et les minorités religieuses ne peuvent pas être adéquatement protégés dans ces centres. De plus, il est souligné que ces facteurs de vulnérabilité, combinés à un séjour prolongé et indéterminé dans les CETI, ont une influence négative sur la santé mentale des résidents et des conséquences personnelles graves. » En cas de retour en Espagne, il ne sera pas adéquatement tenu compte de la vulnérabilité du requérant et il risque en outre de ne pas avoir accès à des soins de santé. Dans la décision attaquée, la partie adverse reconnait qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves, telles que le requérant. Elle reconnait également qu'il existe des obstacles administratifs et un manque de structures spécialisées en ce qui concerne l'accès aux soins. Elle n'en tire toutefois aucune conclusion. Or, le requérant a indiqué avoir besoin de suivis médicaux (notamment un suivi psychologique et un suivi médical), lesquels sont en cours en Belgique. Le requérant a également indiqué avoir été victime de maltraitances en détention. Dès lors, la vulnérabilité du requérant et les éléments objectifs tels que mis en évidence par le rapport AIDA précité entrainent un risque de violation de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Espagne. Concernant les conditions d'accueil, de très nombreux rapports internationaux, en ce compris le rapport AIDA précité, font état d'un manque de volonté politique d'accueillir des demandeurs d'asile, de traitement discriminatoire infligé aux ressortissants d'Afrique subsaharienne, de délais quant à l'obtention d'une aide de l'État déraisonnables, de conditions d'accueil - lorsqu'il y a accueil - dégradantes, d'un taux de reconnaissance extrêmement faible emportant un risque de refoulement, etc. Premièrement, la requérante rencontrera de nombreux obstacles en Espagne pour y introduire de manière effective sa demande de protection internationale. Il ressort de plusieurs sources que l'accès des demandeurs d'asile au système d'asile espagnol est fortement entravé, principalement du fait des refoulements récurrents de migrants aux frontières et que le système d'asile espagnol n'arrive pas à fonctionner correctement dû au nombre important des demandes d'asile introduites en Espagne. Cette situation est largement documentée, notamment par des sources journalistiques : […]

Le rapport AIDA 2026 précise à son tour que l'accès des demandeurs d'asile au système d'asile espagnol est fortement entravé, principalement du fait des refoulements récurrents de migrants aux frontières (pp. 29-30) : […] Par ailleurs, dans son rapport annuel 2021-20225, Amnesty International relate que l'Espagne a empêché des milliers de personnes d'introduire une demande de protection internationale suite aux pushbacks et expulsions collectives : [….] Dans son rapport suivant, de 2022-20236, Amnesty international dénonce à nouveau les graves manquements de la part des autorités espagnoles à l'égard des migrants : […] Il en est de même dans son rapport 2023-2024 : […] Dans un article publié en juin 20228, Human Rights Watch fait état des mêmes constats à la frontière espagnole : […] De plus, il y a lieu de souligner que les demandeurs d'asile, migrants ou réfugiés, continuent de faire face à de nombreux obstacles dans l'accès à leurs droits, notamment en raison de pratiques discriminatoires (AIDA p. 14). En effet, le rapport de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance sur l'Espagne publié le 27 février 20189 fait part d'une série de dysfonctionnements de l'organisme de lutte contre la discrimination (le CERED), l'ECRI allant même jusqu'à constater que, dans la pratique, le CERED a pratiquement cessé d'exister : […] Mais encore, ce rapport fait également état de nombreux points qui, malgré les progrès accomplis, demeurent préoccupants en matière de lutte contre la discrimination et le racisme : […] Il ressort également de la Déclaration du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, à l'issue de sa visite officielle en Espagne du 14 au 25 Janvier 2019, qu'un certain nombre de groupes minoritaires tels que ceux qui peuvent être considérés comme les plus vulnérables ou les plus marginalisés – dont les migrants – ont exprimé avec force leur méfiance et parfois leur crainte vis-à-vis des forces de police et même du système judiciaire. Ils se plaignent notamment d'être victimes de profilage ethnique : […] Il existe dès lors en Espagne un racisme et une discrimination systémiques envers les personnes migrantes. L'augmentation de ces pratiques discriminatoires et de la xénophobie en Espagne rend très difficile le processus d'accueil et d'inclusion et l'accès à des droits fondamentaux des migrants tels que l'emploi et le logement, circonstances qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Il convient dès lors de constater que le requérant risque de subir ces discriminations ainsi que des actes (parfois violents) issus de la xénophobie, ce

qui entraine un risque de violation de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Le réseau d'accueil espagnol est par ailleurs totalement saturé, ceci ayant des répercussions sur la capacité des autorités espagnoles à fournir une assistance effective aux demandeurs de protection internationale. En effet, le rapport AIDA 2026 décompte l'arrivée de 36 775 migrants en Espagne par voies terrestre et maritime en 2025, soit une diminution de 42,6% par rapport aux 64 019 arrivées en 2024. Malgré une diminution de nouvelles arrivées, l'Espagne ne parvient pas à mettre en place un système d'accueil permettant des conditions de vie dignes. Le requérant risque ainsi de connaître une prise en charge insatisfaisante de sa demande d'asile. En effet, le système d'asile espagnol n'arrive pas à fonctionner correctement dû au nombre important des demandes d'asile introduites en Espagne : […] Le rapport AIDA susmentionné souligne très clairement l'existence de défaillances systémiques et généralisées dans l'accueil des demandeurs de protection internationale et qu'il dépend de l'absence de ressources suffisantes de la part des demandeurs. Ces dysfonctionnements ont ainsi pour conséquence que ***de nombreux demandeurs se retrouvent à la rue****. En effet, les conditions d'accueil sont décriées par le rapport AIDA susmentionné. Les demandeurs peuvent par exemple perdre le bénéfice de l'accueil après 18 mois passés au sein du système d'accueil espagnol, alors que les procédures en appel contre les décisions de refus de protection durent en général entre un et deux ans (p. 57) : […] En outre, le système d'accueil espagnol est particulièrement saturé (p. 103-104) : […] Le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases, durant lesquelles les conditions d'accueil sont différentes (p. 108) : […] Ainsi le requérant n'a-t-il aucune garantie qu'il pourra être accueilli et encore moins qu'il le sera pendant toute la durée de sa procédure, l'accueil étant en toute hypothèse limitée à 18 mois. Il risque ainsi de se retrouver à la rue, alors même qu'il est toujours dans l'attente d'une réponse de la part des instances d'asile et qu'il est particulièrement vulnérable. Être contraint de renoncer de se pourvoir en appel et d'entamer une nouvelle procédure en essayant de trouver de nouveaux éléments la justifiant, et ce afin de faire courir un nouveau délai d'accueil de 18 mois comme le dénonce le rapport, constitue par ailleurs une violation grave du droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, le rapport indique explicitement qu'au-delà de la première phase, l'accueil ne peut plus être considéré comme étant adéquat en ce que les dispositifs qui sont mis en place ne tiennent nullement compte de la réalité à laquelle font face les demandeurs d'asile Par ailleurs, la loi espagnole ne fournit pas d'éléments spécifiques concernant la procédure Dublin, qui prévoit donc les mêmes critères et garanties que ceux prévus pour les autres demandeurs de protection. Cependant, en ce qui concerne la situation des demandeurs arrivés suite à une procédure Dublin, le rapport souligne : […] Le requérant risque ainsi d'être à la rue en cas de renvoi en Espagne et de rencontrer des obstacles pour accéder à sa demande d'asile. Ces constats se heurtent à la condamnation en janvier 2019 de l'Etat espagnol à assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 puisque cette mesure n'est in concreto pas effective, un nombre important de « dublinés » se trouvant toujours sans hébergement. La décision attaquée ne répond pas à ces constats, se bornant à souligner la diminution de demandes d'asile introduites en 2025. Elle ne répond nullement aux constats selon lesquels il sera mis fin à l'accueil après 18 mois et ce, alors que la demande d'asile pourrait encore être pendante. En outre, s'agissant du* ***traitement des demandes de protection internationale en elles-mêmes et de leur qualité****. En effet, depuis 2016, le ministère de l'Intérieur espagnol a décidé d'employer des interprètes d'une société privée, ce qui engendre de nombreux problèmes, principalement dus au manque de connaissance de ces interprètes de l'asile. Le bon déroulement d'une audition d'un demandeur de protection internationale est également compromis en ce que la personne chargée de l'audition dispose d'un large pouvoir d'appréciation et peut décider de ne pas tout retranscrire (p. 55-56) : […] La décision attaquée n'infirme pas ces constats, se bornant à rappeler le cadre légal espagnol. Toutefois, comme cela avait mis en évidence dans le courrier du conseil du requérant, le cadre légal n'est pas respecté. Les difficultés rencontrées dans le cadre de l'interprétariat empêchent les demandeurs d'asile d'exercer leurs droits de manière effectives. Il convient enfin de constater qu'il existe des* ***défaillances systémiques relatives au système d'intégration*** *des demandeurs de protection internationale en Espagne. Ce fait est d'autant plus grave que le critère ne porte Le rapport soulève que les demandeurs d'asile rencontrent d'importants obstacles pour accéder au* ***marché de l'emploi espagnol*** *(p. 120) : […]*

Enfin, il est fréquent que des demandeurs se voient empêchés d'accéder à une ***assistance médicale****, bien qu'elle soit prévue par la loi : […]*

Il convient également de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte de la nationalité du requérant (mauritanienne) dans la décision attaquée. Or, il ressort des informations objectives que l'Espagne a le taux de protection le plus bas en Europe. C'est également souligné par le rapport AIDA précité (p. 52-53) : […] Ce faible taux s'explique notamment par l'automatisation des décisions sans examen individualisé : […] Par ailleurs, le HCR lui-même s'est alarmé de la qualité des décisions rendues (p. 47-48) : […] Et de manière encore plus explicite (p. 55) : […]

En l'espèce, le requérant ne vient pas d'un pays en guerre mais invoque des persécutions et des discriminations en raison de son ethnie, de ses activités artistiques et de son opposition politique au régime en place. Il a donc peu de chance d'être reconnu réfugié en Espagne et ce, alors qu'il a un risque de persécutions en cas de retour en Mauritanie. Il convient également de souligner que l'Espagne a signé un

accord bilatéral de réadmission/retour en 2003, *en vertu duquel la Mauritanie accepte de recevoir des vols d'expulsion organisés depuis l'Espagne (affrétés par Frontex).*
En conclusion, les différents rapports cités font état de manière certaine de :
- Refoulement à la frontière ;
- Défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil, soit un défaut d'information, d'accès aux services d'un avocat, d'accès à un interprète de qualité ; les obstacles dans l'accès à une aide juridique ; etc. ;
- Défaillances systématiques du système d'intégration des personnes reconnues réfugiées à savoir que les réfugiés sont confrontés à d'importantes difficultés pour exercer leurs droits, par exemple dans l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et au logement notamment en raison de la barrière de la langue mais surtout face à une discrimination systémique fondée sur l'origine ethnique ou raciale ;
Au vu de ce qui précède, il n'est nullement garanti que le requérant sera accueilli en Espagne dans des conditions qui respectent ses droits fondamentaux et qui tiennent compte de sa vulnérabilité spécifique. Or, en l'espèce, la partie adverse ne démontre pas s'être suffisamment enquis du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi du requérant vers l'Espagne.
La partie adverse reconnaît la réalité des différents griefs mis en avant par le requérant mais estime que « [le rapport AIDA] ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ». En raison des obligations positives qui pèsent sur les États à l'égard du groupe vulnérable des demandeurs d'asile, au titre de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, il y a lieu de considérer que le requérant établit à suffisance qu'il existe un risque concret et probable qu'il subisse un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers l'Espagne. L'ensemble des carences soulevé présente en effet actuellement un caractère tellement structurel que le requérant en sera forcément affecté personnellement. Pour le requérant, qui a fui son pays suite à des persécutions, les éléments développés supra atteignent le seuil minimal de sévérité pour être assimilés à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
Ainsi :
- Au vu du profil vulnérable de Madame (étayé par des pièces).
- Des conditions d'accueil en Espagne.
- Des défaillances du système Espagnol
Madame s'expose à un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Espagne. Ce fait est d'autant plus vrai que Madame a pu exposer ses problèmes psychologiques lors de sa procédure d'asile. Compte tenu de l'ensemble de ces informations, on ne peut confirmer, comme le fait la partie adverse, que le requérant ne sera pas exposé à un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Espagne. Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être garanti que Monsieur puisse être accueillie dans des conditions décentes en cas de renvoi vers l'Espagne, que sa sécurité puisse être assurée, de telle sorte qu'elle serait inexorablement à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH. En prenant une telle décision, l'O.E. a violé les articles 3 CEDH et 4 de la Chartre des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Il convient de prononcer la suspension et l'annulation de la décision. Par ailleurs, ces mêmes constats constituent également une violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, ces articles imposent que la motivation de tout acte administratif soit adéquate, tant juridiquement que factuellement. Or dans la mesure où il vient d'être démontré que la décision viole plusieurs dispositions juridiques, elle ne peut être adéquatement motivée. Il y a par conséquent violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Tout d'abord, l'argument de la partie requérante selon lequel *« la décision de transfert n'est pas signée par son auteur de sorte qu'elle est frappée d'un vice de forme substantiel »,* manque en fait.

En effet, il ressort de l'acte attaqué que celui-ci a été pris et signé par [M.R.], exerçant en qualité d'attaché, délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration.

3.2. Ensuite, **sur le moyen unique, à titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait
- l'article 35 du Règlement AMMR,
- le *« principe de prudence »,*

- et le *« principe de précaution ».*

Le moyen ainsi pris, est, dès lors, irrecevable.

3.3.1. Enfin, **sur le reste du moyen unique**, tous griefs réunis, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter « […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement AMMR prévoit ce qui suit :

« *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
[…] ».

3.3.2. En l'espèce, le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026 [point 13 du Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013)], prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le* [12 juin] *2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* »

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 28 mai 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, l'acte attaqué fait application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

« 4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable ».

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans l'acte attaqué,
- s'être vu délivrer un visa court séjour, valable du 19 décembre 2025 au 18 mars 2026, par les autorités diplomatiques espagnoles avant d'arriver en Belgique
- et être arrivée en Belgique le 22 décembre 2025.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué mentionne adéquatement que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante.

3.3.4. Par ailleurs, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse
- a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations,
- et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans la décision attaquée, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée
- de l'article 3 de la CEDH,
- ainsi que de l'article 4 de la Charte,
le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1er, du règlement AMMR dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, § 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91).

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir, par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.* La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (*cf*. affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que :

« *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* » (CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (§ 83).,

- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (§ 85),
- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (§ 87),
- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (§ 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, la CJUE ajoute que :

« *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (§ 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Elle précise que tel serait le cas :

« *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (§ 92).

La CJUE ajoute enfin que :

- « [ce seuil] *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (§ 93),
- « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (§ 97).

3.4.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef de la partie requérante en cas de transfert en Espagne.

Ainsi, il ressort de l'audition du 1er juin 2026, qu'interrogée sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, la partie requérante a indiqué ce qui suit :

« *37. Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale?*
En Espagne, les conditions n'étaient pas évidentes et je n'avais personne là-bas, et j'ai contacté ma sœur en Belgique pour la rejoindre mais j'ai perdu contact avec elle arrivée ici, j'ai décidé de rester ici. Les conditions sont plus modérées qu'en Espagne. Je me sens soutenue par cette dame qui m'aide.

[…]
39. Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?
En Espagne je n'ai pas de soutien, il n'y a personne qui peut me soutenir. Je n'ai pas de famille là-bas.».

Force est de constater que les éléments invoqués par la partie requérante relèvent de simples allégations, qui ne sont corroborées par aucun élément objectif ou probant, et qui ne permettent dès lors pas d'établir qu'elle serait personnellement exposée, dans cet État membre, à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions d'accueil ou du traitement de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, si elle fait valoir que la partie requérante *« a du quitter l'Espagne car il y a vécu à la rue, sans aucune véritable aide sur place »*, et « *qu'elle a été victime de maltraitance en détention*. » ces éléments semblent dès lors être avancés comme des éléments nouveaux (au sens de l'article 2.20 de la Loi CCE).

Or, le Conseil constate
- qu'il est relatif à une situation préexistante à l'acte attaqué
- et qu'il aurait donc pu être été porté à la connaissance de la partie défenderesse.

Cet élément ne peut donc être qualifié d'élément nouveau et ne peut dès lors être pris en compte.

En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun document probant en vue d'étayer ses allégations ou un récit précis et crédible.

Le Conseil observe, à cet égard, que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le « rapport AIDA sur l'Espagne (Country report : Spain, Update on 2024 – April 2025 » (ci-après : le rapport AIDA 2025), dont l'analyse est longuement développée dans la motivation de l'acte attaqué, et a conclu, en substance, que :

« *il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard
- à prendre le contrepied de l'acte attaqué
- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,
ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Pour le reste,

a) En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments, elle reste en défaut de préciser à quels éléments elle fait référence.

b) Si elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être basée sur le rapport AIDA 2025 le plus récent, à savoir celui actualisé en 2026 - ce que le Conseil déplore également - la partie requérante ne remet toutefois pas valablement en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse
- de la situation en Espagne
- ni de sa situation individuelle,
se contentant de critiques générales portant principalement sur une appréciation différente des informations similaires reprises par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

c) Enfin, si la partie requérante affirme que :
- *« la partie adverse n'a nullement tenu compte de la nationalité du requérant (mauritanienne) dans la décision attaquée »,*
- la partie requérante *« a donc peu de chance d'être reconnu réfugié en Espagne et ce, alors qu'il a un risque de persécutions en cas de retour en Mauritanie »,*
- *« l'Espagne a signé un accord bilatéral de réadmission/retour en 2003, en vertu duquel la Mauritanie accepte de recevoir des vols d'expulsion organisés depuis l'Espagne (affrétés par Frontex) »,*
elle semble se méprendre sur la nationalité de la partie requérante qui est Camerounaise, ce qu'elle reconnaît dans sa note de plaidoirie.

Son argumentation manque dès lors en fait.

3.4.3. Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la prise en charge, au sens large du terme, des demandes de protection internationale par l'Espagne, et a eu égard à tous les points contestés en termes de recours, et notamment
- l'accès aux soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale,
- les traitements discriminatoires dont ils font l'objet,
- les conditions d'accueil difficiles qui font que de nombreux demandeurs de protection internationale se retrouvent ainsi dans des situations de sans-abrisme,
- le taux faible en Espagne de reconnaissance de protection internationale comparé aux autres Etats membres et la qualité des interprètes,
- le risque de refoulement à la frontière,
- et l'intégration difficile des personnes réfugiées.

Le Conseil
- renvoie à ce propos à la teneur intégrale de la motivation de l'acte attaqué reproduite au point 1.5. du présent arrêt,
- et ne peut qu'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse et que les contestations émises ne sont pas utiles.

En effet, la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans le rapport conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur de protection internationale risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte.

Plus particulièrement, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée personnellement par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* au regard de la jurisprudence Jawo (*cfr supra*) un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Espagne. Le Conseil rappelle que le simple fait que les conditions d'accueil, la situation et le traitement des demandes des demandeurs de protection internationale mis en place dans un Etat puissent présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ce droit fondamental, *quod non*, en l'espèce.

Le Conseil précise en outre que le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion que la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

3.5.1. Quant à l'argumentation relative à la vulnérabilité particulière de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt de la Cour EDH *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, concerne les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées.

Si certes, la partie requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner si elle présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH.

En l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'elle présentait une telle vulnérabilité, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert au vu de ce qui précède.

3.5.2. Lors de son audition devant les services de la partie défenderesse le 1er juin 2026, la partie requérante a déclaré ce qui suit :

« ***Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?***
Non psychologiquement je ne vais pas bien, j'ai demandé de l'aide à Fedasil ».

Le Conseil observe, à cet égard, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les déclarations de la partie requérante et a notamment considéré que :

- « *le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager* »,

- « *Considérant que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole* »,

- et « *Considérant que le système d'accueil espagnol prévoit une évaluation individuelle des besoins spécifiques des demandeurs d'asile vulnérables (âge, sexe, situation familiale, état de santé, etc.); que les personnes identifiées comme vulnérables peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois (au lieu de 18), sous autorisation exceptionnelle* (AIDA, p.128) »*.*

Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir, à l'appui de sa vulnérabilité particulière, que la partie requérante :
a) *« a ainsi pu revoir sa psychologue ce 1er septembre, et un prochain rendez-vous est prévu le 22 septembre 2026. Un testing a déjà été effectué par la psychologue, et les résultats ne semblent pas bons pour la requérante »,*
b) *« doit également faire face à des problèmes cardiaques, tant et si bien que des examens complémentaires ont dû être prescrit dans un délai très bref. L'ECG pratiquée parle d'anomalie non spécifique, et d'un ECG anormal, démontrant ainsi un potentiel problème cardiaque. Ces éléments datent du mois d'aout et septembre 2026, et n'auraient pu être déposés dans le cadre de la requête introductive »,*
c) et *« a pu reprendre contact avec sa demi-sœur ici en Belgique. Elle a d'ailleurs pu la rencontrer. Il s'agit d'un point important du présent dossier, dans la mesure où Madame n'a aucune famille en Europe, et présente profil vulnérable, au vu des éléments médicaux déposés »*
(le Conseil souligne).

Ce faisant, le Conseil est d'avis que la partie requérante expose à suffisance
- le caractère nouveau
- et la pertinence,
des pièces visées au point a) et b).

En effet, ces éléments satisfont aux conditions de forme prévues à l'article 2.20 en ce qu'ils sont
- nouveaux, n'étant pas relatifs à une situation préexistante à l'acte attaqué et n'auraient donc pas pu être portés à la connaissance de la partie défenderesse antérieurement,
- et pertinents, dans la mesure où ils prétendent venir asseoir l'argumentation développée dans la requête et la note de plaidoirie et apprécier la potentielle vulnérabilité de la partie requérante.

Toutefois, force est de constater que les éléments ainsi invoqués ne sont pas de nature à établir une vulnérabilité aggravée dans le chef de la partie requérante, pour les raisons suivantes :

a) Si la partie requérante apporte la preuve qu'elle a entamé un suivi psychologique en Belgique, elle ne démontre pas concrètement qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'un tel suivi en Espagne.

b) En ce qui concerne les problèmes cardiaques évoqués, la partie requérante se contente de faire valoir que
- « L'ECG pratiquée parle d'anomalie non spécifique, et d'un ECG anormal, démontrant ainsi un potentiel problème cardiaque »,
- « A la suite de l'ECG, Madame a du faire une radio du thorax ce jour, et est dans l'attente des résultats. Son médecin devrait avoir les résultats au début de la semaine prochaine, et Madame espère pouvoir apporter plus d'informations sur ce point »,
- « Quoi qu'il en soit, les éléments en possession de Madame et du Conseil sont loin d'être rassurants, que du contraire, et démontre que Madame est potentiellement atteinte d'une pathologie grave »
(le Conseil souligne).

Or, la partie requérante n'étaye ses allégations « potentielles » que par
- 2 certificats médicaux prescrivant une imagerie médicale
- et un ECG qui ne fait l'objet d'aucune explication médicale.

En tout état de cause, la partie requérante n'apporte pas d'éléments précis, objectifs et vérifiables permettant de considérer qu'il existe un risque sérieux que la partie requérante ne puisse avoir accès aux soins de santé et à l'accompagnement nécessaire en Espagne.

En outre, rien n'indique que ces soins lui seraient refusés en cas de besoin ou délivrés dans des conditions constitutives de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte.

A cet égard, il est souligné, par le rapport AIDA 2025, repris dans la motivation de l'acte attaqué, que :

« le transfert de l'intéressée en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles du 11.06.2026 ; Considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à une migrante sans papiers; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne » et "*Considérant enfin que le cas échéant l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) »*

c) S'agissant de l'information selon laquelle la partie requérante aurait de nouveau des liens avec sa demi-sœur, le Conseil observe que cet élément n'est pas pertinent dès lors qu'il ne permet pas de renverser l'analyse de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, selon laquelle *« les liens qui l'unissent à sa demi sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille »*.

3.5.3. Partant, à défaut de démonstration de vulnérabilité particulière de la partie requérante, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante.

3.6. En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE